

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-371 du 4 Décembre 1990

portant conditions de déroulement de la
Campagne Caféière 1990 - 1991.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de Contrôle, du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le décret N° 62-17/PR/MFAEP du 20 Janvier 1962 organisant la commercialisation du café en République du Bénin ;
- VU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

.../...

- VU le décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les Conditions de la Publication d'Urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Commercialisation du Café durant la Campagne 1990-1991 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne Cafetière 1990-1991 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Décembre 1990
- Date de Fermeture 30 Septembre 1991.

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité "COURANT" : 160 F/KG
- Qualité "TRIAGE" : 100 F/KG

Article 4.- L'achat du café sur le marché Béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

Article 5.- L'exportation du café peut être effectuée par la SONAPRA tout organisme ou tout commerçant autorisé par le Ministre chargé du Commerce.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter le Café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par le textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

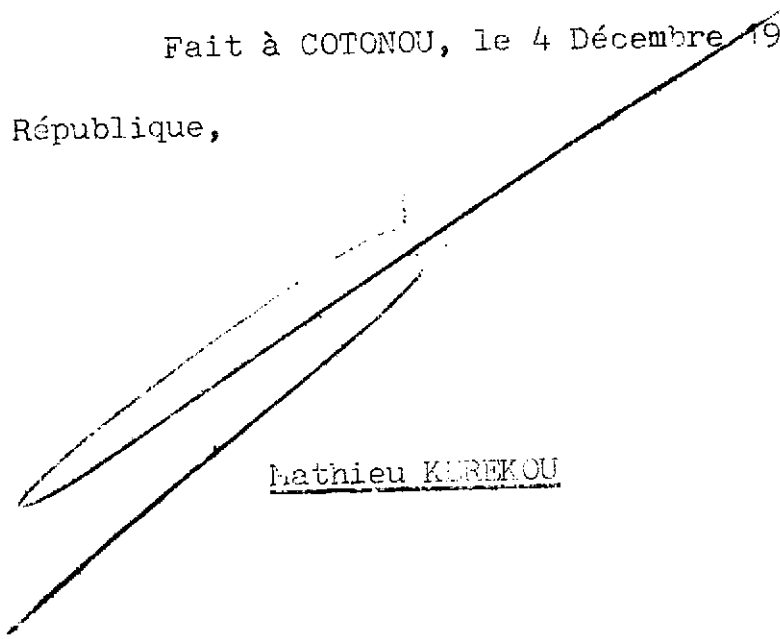
Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

.../...

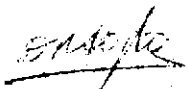
Article 9. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

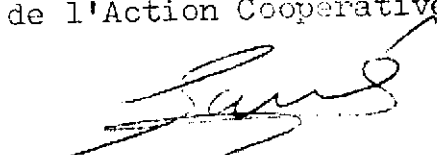
LE Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

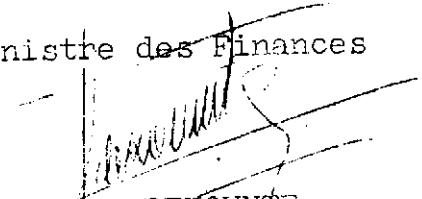
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Richard ADJAHO

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,


Eustache SARRE
(Ministre Intérimaire)

Le Ministre des Finances


Fatou ADEKOUNTE

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiions : PR 2 PM 4 SGG 4 MINISTRES 15 CCIB 5 MCAT 5 HCR 4 DCI 25
SONAPRA 15 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 LA NATION 1 DTION - DOUANES 1
JORB 1 MISPAT 5 MDRAC 5 GDE CHANC. 1 BCEAO 3 DTION -AGRI 10 SONICOG 1.